SPPUQTR
Syndicat des professeurs et des professeures
Université du Québec à Trois-Rivières

Adoptée au conseil syndical le 28 août 2003
Amendée au conseil syndical du 15 décembre 2005
Amendée au conseil syndical du 12 décembre 2008
Amendée au conseil syndical du 27 février 2014
Amendée au conseil syndical du 31 octobre 2019
Amendée au conseil syndical du 26 novembre 2020
Amendée au conseil syndical du 6 février 2025

Règle 8
régissant l'établissement de la valeur cible et l'utilisation du Fonds de défense professionnelle (FDP)

Objectif
Déterminer les règles qui guideront les instances syndicales dans l'établissement de la valeur cible et l'utilisation des sommes du Fonds de défense professionnelle (FDP) du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

Modalités
a. Le seuil minimal du FDP correspond à 100 % du salaire net standardisé de l'ensemble des professeurs et professeures, en poste au 1er septembre de chaque année, pour une période de dix semaines ;

b. La valeur cible du FDP est établie de façon à permettre le versement d'allocations équivalentes à 80 % du salaire net standardisé de l'ensemble des professeurs et professeures pendant l'entièreté d'une session universitaire de quinze semaines ;

c. Le salaire net standardisé de chaque professeur et professeure est calculé en fonction de sa rémunération brute établie selon son classement salarial au moment du déclenchement du conflit de travail, diminué d'une estimation des déductions à la source auxquelles la quasi-totalité du corps professoral est assujettie en début d'année civile ;

d. Le montant du versement initial des allocations en cas de conflit de travail est déterminé en fonction d'un pourcentage, déterminé par le conseil syndical sous la recommandation du comité exécutif, du salaire net standardisé de chaque professeur et professeure ;

e. Ce pourcentage peut être revu à la hausse, y compris de manière rétroactive, ou à la baisse par l'Assemblée générale ;

f. Une réserve, équivalente aux dons nets reçus par le SPPUQTR afin de soutenir les professeurs d'universités canadiennes dans leurs négociations, est constituée dans le FDP ;

g. Une réserve, équivalente aux sommes nécessaires pour verser aux employés du Syndicat des professeurs et des professeures les montants forfaitaires prévus à leur contrat de travail au moment de leur départ à la retraite, est constituée dans le FDP ;

h. Le SPPUQTR versera graduellement dans le FDP, selon un plan de versement déterminé par l'Assemblée générale, les sommes nécessaires afin d'atteindre le seuil minimal prescrit au point a) ;

i. Le SPPUQTR ne peut pas retirer des sommes du FDP pour couvrir les dépenses de fonctionnement si cela a pour répercussion d'abaisser le FDP sous le seuil minimal prescrit au point a) ;

Les modalités de cette règle sont révisées annuellement au moment d'élaborer le budget de fonctionnement du SPPUQTR.